



## DECISION DE RENVOI

Nous, **Maj Mag NGEMBO NGWAMA Guillaume**, Aud Mil Gson et officier du Ministère Public près le Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA ;

Vu l'instruction judiciaire ouverte à charge de : **Mr SEFIU ANDISINA Olivier**, de nationalité Congolaise, né à BUNIA, le 24/08/1996, fils de SEFU (-) et de MARIAM (-), Originaire du village : MANDOMBE ; groupement : ... ; Chefferie ou Secteur de : BALENGOLA LILWA, Territoire : UBUNDU ; Province de TSHOPO, État Civil : Célibataire, Études faites : D6 PEDA, Profession : Néant, Culte : ..., Domicilié : à BUNIA, Quartier NDIBE, TEL : 0810034637 ; Actuellement en détention à la prison centrale de BUNIA

### **Poursuivi pour : au verso**

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les faits mis à charge du pré-qualifié sont suffisamment établis pour son renvoi devant la juridiction de jugement :

Vu la Loi N° 023/2002 du 18 Novembre 2002 Portant Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 21, 22, 32, 33, 88, 104, 106, 107, 122, 214 et 215 ;

Vu l'Ordonnance N° 21/015 du 03 Mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du Territoire de la RDC ;

Vu l'Ordonnance N° 21/016 du 03 Mai 2021 portant Mesures d'Application de l'état de siège sur une partie du Territoire de la RDC en ses articles 4 point 8, et 6 ;

Vu l'Ordonnance N°22/024 du 18 Mars 2022 modifiant et complétant l'Ordonnance N°21/016 du 03 Mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Renvoyons ce jour le prévenu susnommé devant le Tribunal Militaire de Bunia pour y être jugé conformément à la loi.

Notifié le 20/03/2026

SEFIU ANDISINA OLIVIER  
*[Signature]*

Fait à BUNIA, le 20/03/2026

L'officier du Ministère public



Avoir comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, prévus aux articles 21, 22 et 23 CPO, exposé ou fait exposer dans les lieux publics ou ouverts, photo graphies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique ;

En l'occurrence, avoir à BUNIA, ville de ce nom et chef-lieu de la province de l'ITURI en République Démocratique du Congo, en date du 12/03/2026 vers 10heures, conformément à l'ordonnance N° 22/024/ du 18 Mars 2022, modifiant et complétant l'ordonnance N°21/016 du 03 Mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, en son article 6, par exécution matérielle de l'infraction, commis une atteinte à la sécurité de l'Etat en exposant dans des lieux publics, précisément sur le Boulevard LUMUMBA, des affiches qui sont de nature à troubler la paix publique lors d'une marche interdite par l'autorité urbaine conformément à la lettre N° 3160/B/BUR/M.V/V.B/MKB/2026 du 10 mars 2026.

**Fait prévu et puni par l'article 211 al 2 CPOLII**